



PRÉFET DU JURA

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de
Bourgogne-Franche-Comté

Arrêté

**Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement
du plan, schéma, programme ou autre document de planification suivant :**

**Élaboration du zonage d'assainissement intercommunal de la communauté de
communes du Val d'Amour (39)**

Le préfet du département,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-4, L122-5, R122-17 et R122-18 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2224-10 et suivants;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à l'élaboration du zonage d'assainissement intercommunal de la communauté de communes du Val d'Amour (39), reçue complète le 15 février 2016 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 1^{er} avril 2016 ;

Considérant :

1. les caractéristiques du document :

qui vise à établir un zonage d'assainissement intercommunal portant sur l'ensemble du territoire de la communauté de communes du Val d'Amour, dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal ;

qui relève de la rubrique n°4 du II de l'article R.122-17 du code de l'environnement soumettant à l'examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une évaluation environnementale les zonages d'assainissement prévus aux 1° à 4° de l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales ;

élaboré à partir d'une situation actuelle qui repose sur :

- l'existence de réseaux d'assainissement collectif et de dispositifs épuratoires dans 21 communes, dont le diagnostic a jugé le fonctionnement médiocre (introduction d'eaux claires parasites en quantités importantes, surcharges hydrauliques par temps de pluie et taux de collecte faible) ;
- le recours à l'assainissement non collectif pour les habitations isolées, ainsi que pour la totalité du territoire de trois communes (Souvans, Champagne-sur-Loue et Grange-de-Vaivre) ;

qui entérine la situation actuelle en termes de zonage, l'assainissement non collectif étant admis en fonction de la nature des rejets et dans les limites qu'autorisent la situation géologique et la topographie du terrain concerné ;

2. les caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :

l'existence d'enjeux sanitaires liés à :

- la présence de puits de captage et/ou de périmètres de protection sur le territoire de plusieurs communes concernées ; des constructions en assainissement autonome pouvant se trouver en périmètres de protection dans quelques communes (Champagne-sur-Loue, Ecleux, Mont-sous-Vaudrey, Ounans) ;
- l'impact avéré des rejets d'assainissement sur la qualité des zones de baignade sur la Loue et le risque d'intensification de celui-ci au regard de l'accroissement de la population envisagé ; la mise en conformité des installations d'assainissement collectif et non collectif, et tout particulièrement celle des installations d'assainissement autonome des campings situés à proximité des sites de baignade, constituant à cet égard une priorité identifiée localement ;

l'existence sur le territoire intercommunal de zonages environnementaux, tels que des ZNIEFF de types I et II, des sites Natura 2000 (directives Habitat, faune, flore et Oiseaux), des zones humides dont certaines sont impactées par l'urbanisme, la présence de zones inondables identifiées par le plan de prévention des risques d'inondation de la vallée de la Loue, pouvant présenter des sensibilités vis-à-vis de rejets d'effluents ;

que compte tenu de la prise en compte de ces enjeux sanitaires par la collectivité, et des actions de mise aux normes des installations déficientes indiquées comme à engager par ailleurs, le zonage d'assainissement n'apparaît pas susceptible d'impact notable sur les milieux récepteurs ;

Arrête :

Article 1^{er}

Le projet de zonage d'assainissement intercommunal de la communauté de communes du Val d'Amour **n'est pas soumis à évaluation environnementale**, en application de la deuxième section du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 (III) du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives et/ou procédures de consultation auxquelles le plan ou programme peut être soumis.

Article 3

Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture du Jura, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté et Monsieur le Directeur départemental des territoires du Jura, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de l'autorité environnementale et sera joint au dossier d'enquête publique.

Fait à Lons-le-Saunier, le 14 AVR. 2016

Le préfet,

~~Pour le préfet et par délégation~~
Le secrétaire général

Renaud NURY

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique), ainsi que d'un recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Monsieur le Préfet du Jura
8, rue de la Préfecture
39000 Lons-le-Saunier

Le recours hiérarchique, qui a les mêmes effets, doit également être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision. Il doit être adressé à :

Madame la Ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, en charge des relations internationales sur le climat
CGDD/SEEIDD
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision initiale ou de la décision prise sur le recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé à :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon Cedex

